



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 06 novembre 2024

Procès-Verbal N°15

---

**Président :** M. Mohamed TSOURI.

**Membres :** MM. Georges DA COSTA, René ASTIER, Marc BOSSION et Jean-Paul BOSCH.

**Assistent :** Mme Margaux TEISSEDE-MOLIERE et M. Maxence DURAND (Service Juridique)

---

### INFORMATIONS LIMINAIRES

*Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

La Commission valide le procès-verbal n°14 de la séance des mardi 29 octobre 2024 et mercredi 30 octobre 2024.

### ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

## CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-045

**Rencontre n° 29845622– Coupe de France – 03.11.2024**  
A.S. LATTOISE (520344) / S.C. ANDUZIEN (511921)

Demande d'évocation de l'A.S. LATTOISE (520344), en raison de l'inscription sur la FMI de la rencontre visée en rubrique, du joueur NDIAYE Ousmane (9604730442), qui viendrait de l'étranger et n'aurait pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club A.S. LATTOISE, par courriel du 04.11.2024.

Ladite demande a été transmise, le 04.11.2024, en urgence, au S.C. ANDUZIEN (511921), qui a formulé ses observations le jour même.

### La Commission,

**L'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. [...] »

2. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. [...] ».

Après étude du dossier, la Commission relève que la situation de Monsieur NDIAYE Ousmane (9604730442) a fait l'objet d'une précédente étude par la Commission lors de la séance du 29 octobre 2024.

En effet, lors de cette précédente séance, la Commission a pris connaissance des retours des services Transferts Internationaux de la F.F.F. et Licences de la Ligue relatifs à la situation de monsieur NDIAYE Ousmane (9604730442).

En application de l'article 110 des Règlements Généraux de la Fédération, il apparaît qu'aucune réponse n'a été apportée à la demande d'information réalisée par les instances par la Fédération Sénégalaise de Football pour ce qui concerne un éventuel enregistrement de monsieur NDIAYE Ousmane auprès de la fédération en question au cours des trente derniers mois.

Dans ces conditions, il apparaît qu'aucun élément ne permet d'affirmer que monsieur NDIAYE Ousmane aurait dû solliciter la délivrance d'un Certificat International de Transfert préalablement à la délivrance de sa licence au sein de la Fédération Française de Football.

Dès lors, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu à évocation dans le cadre du présent litige dans la mesure où la licence de M. NDIAYE Ousmane a été régulièrement obtenue.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DEMANDE D'EVOCATION** de l'A.S. LATTOISE (520344) : NON-FONDEE
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain n° 29845622 du 03.11.2024 ;
- **DIT le club** S.C. ANDUZIEN (511921) qualifié pour le tour suivant de la compétition
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

**Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. LATTOISE (520344).

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.**



Dossier n° CRRM-C-046

**Rencontre n° 29879111– Coupe GAMBARDELLA Crédit Agricole – 02.11.2024**  
F.C. ALBERES / ARGELES (552756) / TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690)

Réclamation du F.C. ALBERES / ARGELES (552756), sur la qualification et/ou la participation de deux joueurs du TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690) lors de la rencontre visée en rubrique, à savoir MALAVAL Max, licence n°2547694702, et MALAVAL Luka, licence n°2547694682, aux motifs que ces derniers, joueurs de la catégorie U16, n'étaient pas autorisés à participer à la rencontre en raison d'un défaut de surclassement.

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le club F.C. ALBERES / ARGELES, par courriel du 04.11.2024.

Ladite réclamation a été transmise, le 04.11.2024, en urgence, au club TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690), qui a formulé ses observations le 05.11.2024.

**La Commission,**

**L'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. [...] ».

**L'article 7.3 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole**, dispose que « Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF. »

**L'article 73.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « 1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F. En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match, les joueurs U16, MALAVAL Max, licence n°2547694702, et MALAVAL Luka, licence n°2547694682.

La Commission constate que ces deux joueurs ne disposent pas, sur leur licence, d'un cachet « surclassement interdit ».

Dès lors, la Commission estime qu'en faisant participer leur joueurs susvisés lors de la rencontre litigieuse, le club TARBES PYRENEES FOOTBALL, n'a pas enfreint les dispositions de l'article 7.3 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Par ces motifs,

**La COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **RECLAMATION** du F.C. ALBERES / ARGELES : NON-FONDEE
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain de la rencontre n°29879111 du 02.11.2024
- **DIT** le club TARBES PYRENEES FOOTBALL qualifié pour le tour suivant de la compétition ;
- **DROIT DE RECLAMATION** : 30 euros à la charge du club F.C. ALBERES / ARGELES
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella de la F.F.F.**



Dossier n° CRRM-C-047

**Rencontre n° 29879115– Coupe GAMBARDELLA Crédit Agricole – 02.11.2024**  
F.C. BAGATELLE (526462) / AUCH FOOTBALL (541854)

Réclamation du F.C. BAGATELLE (526462), sur la qualification et/ou la participation de THIBAUT Manasse, licence n° 2548119113, joueur du AUCH FOOTBALL (541854) lors de la rencontre visée en rubrique, au motif que ce joueur de la catégorie U16, n'était pas autorisé à participer à la rencontre en raison d'un défaut de surclassement.

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le club F.C. BAGATELLE, par courriel du 04.11.2024.

Ladite réclamation a été transmise, le 05.11.2024, en urgence, au club AUCH FOOTBALL (541854), qui a formulé d'observations en date du 05.11.2024.

**La Commission,**

**L'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. [...] ».

**L'article 7.3 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole**, dispose que « Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF. »

**L'article 73.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « 1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F. En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît qu'est inscrit sur la feuille de match, THIBAUT Manasse, licence n° 2548119113, joueur U16.

La Commission constate que ce joueur ne dispose pas, sur sa licence, d'un cachet « surclassement interdit ».

Dès lors, la Commission estime qu'en faisant participer leur joueurs susvisés lors de la rencontre litigieuse, le club AUCH FOOTBALL, n'a pas enfreint les dispositions de l'article 7.3 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

*Par ces motifs,*

**La COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **RECLAMATION** du F.C. BAGATELLE : NON-FONDEE
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain de la rencontre n°29879115 du 02.11.2024
- **DIT** le club AUCH FOOTBALL qualifié pour le tour suivant de la compétition ;
- **DROIT DE RECLAMATION** : 30 euros à la charge du club F.C. BAGATELLE ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella de la F.F.F.**



Dossier n° CRRM-C-048

**Rencontre n° 28409697 – U14 Régional 1 – 05.10.2024**  
A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214) / F.C. BAGATELLE (526462)

Demande d'évocation de l'A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214), en raison de l'acquisition, par le club F.C. BAGATELLE (526462), d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements suite à la présence, sur deux rencontres n°28409697 (du 05/10/2024) et n°28409690 (du 28/09/2024), d'un nombre de mutés supérieurs à celui autorisé.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club du A.S. TOULOUSE MIRAIL, par courriel du 03.11.2024.

Ladite demande a été transmise, le 04.11.2024, au F.C. BAGATELLE (526462), qui a formulé ses observations le jour même.

#### **La Commission,**

**L'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. [...] »

2. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. [...] ».

**L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre n°28409690 du 28/09/2024 :

- trois joueurs, titulaires d'une licence frappée d'un cachet « Mutation », à savoir SALIM Zakaria, YAHIA BEY Asmar, et YAHIA BEY Mohamed
- un joueur, titulaire d'une licence frappée d'un cachet « Mutation Hors Période » à savoir FRIKHA Arslane

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre n°28409690 du 05/10/2024 :

- deux joueurs, titulaires d'une licence frappée d'un cachet « Mutation », à savoir SALIM Zakaria, PONSARD Kiphi,
- un joueur, titulaire d'une licence frappée d'un cachet « Mutation Hors Période » à savoir FRIKHA Arslane.

Dès lors, la Commission estime que le club F.C. BAGATELLE (526462), n'a donc pas enfreint les dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F., et n'a pas commis d'infraction répétées aux règlements comme le supposait le club requérant.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DEMANDE D'EVOCATION** du A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214) : NON-FONDEE
- **CONFIRME** les résultats acquis sur le terrain des rencontres n°28409690 du 28.09.2024 et n° 28409697 du 05.10.2024 ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

**Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214).

***Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***



## MUTATIONS

### ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

#### Dossier n° CRRM-117B-681

#### La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LALBENQUE (547122) pour MENESES Mael, licence n°2548401735, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

#### Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BEGOUX ARCAMBAL (550921), quitté par MENESES Mael, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait. Aucune équipe n'est engagée en championnat pour la présente saison, empêchant ainsi la pratique du football pour le licencié dans son club quitté.

La licence de MENESES Mael a été enregistrée en date du mardi 06 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MENESES Mael (2548401735)

**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n° CRRM-117B-682**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) pour MANSOUR Aymen, licence n°2548591860, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157), quitté par MANSOUR Aymen, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 01 juillet 2024.

La licence de MANSOUR Aymen a été enregistrée en date du samedi 13 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MANSOUR Aymen (2548591860)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n° CRRM-117B-683**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour CHERQAOUI Khalyssa, licence n°9603247773, de la catégorie d'âge U16 F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214), quitté par CHERQAOUI Khalyssa, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16 F, en date du 01 juillet 2024.

La licence de CHERQAOUI Khalyssa a été enregistrée en date du jeudi 04 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHERQAOUI Khalyssa (9603247773)  
**PRECISE** que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-684

**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. VEDASIEN (514400) pour MEMMITE Maryam, licence n°9604099439, de la catégorie d'âge U16 F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par MEMMITE Maryam, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge concernée.

Le club quitté a fait forfait général dans la catégorie U18 F à huit, en date du 13 octobre 2024, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité à compter de cette date.

La licence de MEMMITE Maryam a été enregistrée en date du jeudi 24 octobre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MEMMITE Maryam (9604099439)  
**PRECISE** que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-685

**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. VEDASIEN (514400) pour ABBA Manel, licence n° 9603747002, de la catégorie d'âge U16 F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par ABBA Manel, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge concernée.

Le club quitté a fait forfait général dans la catégorie U18 F à huit, en date du 13 octobre 2024, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité à compter de cette date.

La licence de ABBA Manel a été enregistrée en date du jeudi 31 octobre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ABBA Manel (9603747002)  
**PRECISE** que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



## ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

## Dossier n° CRRM-117D-194

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA S. ST AUNES (522476) pour FELIU Florentin, licence n°2546071510, de la catégorie d'âge Senior U20, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GALLIA S. ST AUNES (522476), pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior après avoir été inactif pendant une saison dans cette catégorie.

Le club, ET. S. MUDAISONNAISE (503303), quitté par FELIU Florentin, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Au surplus, la Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une première étude par la Commission lors de sa séance du 23/10/2024, raison pour laquelle la Commission décide d'imputer des frais de dossier au club demandeur à hauteur de 35 euros (PV N°13 du 23/10/2024 - Dossier n° CRRM-117B-630).

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **Frais de dossier** : 35 euros.
- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FELIU Florentin (2546071510)



## Dossier n° CRRM-117D-195

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN (527784) pour SORO Benoit, licence n°2543216025, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN (527784), pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior après avoir été inactif pendant une saison dans cette catégorie.

Le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757), quitté par SORO Benoit, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Au surplus, la Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une première étude par la Commission lors de sa séance du 09/10/2024, raison pour laquelle la Commission décide d'imputer des frais de dossier au club demandeur à hauteur de 35 euros (PV N°11 du 09/10/2024 - Dossier n° CRRM-117D-171).

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **Frais de dossier** : 35 euros.
- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SORO Benoit (2543216025)



ARTICLE 117-G

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.g) des Règlements Généraux de la F.F.F.**, dispose « qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur ».

Dossier n° CRRM-117G-013 | REPRISE

La Commission :

Après pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. LANGLADE (563786) pour le joueur BOUCHAREB Nasro, licence n°1405327178, sur le fondement de l'alinéa g) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le joueur BOUCHAREB Nasro, disposait d'une licence, pour la saison 2023/2024, au sein du club F. C. LANGLADE (563786). Le joueur a ensuite signé un contrat au sein du club belge R. EXCELSIOR VIRTON. Pour la présente saison, le joueur revient au club F. C. LANGLADE avec une licence enregistrée au 01/08/2024.

Après confirmation des services de la Fédération, l'application de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F, ne vise que les joueurs changeants de clubs sur le territoire français.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner de suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUCHAREB Nasro (1405327178).



**ANNULATION**

Dossier n° CRRM-ANL-033

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par le club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) pour EL MAMOUNI Younes, licence n°2545552166, au motif que le joueur, suite à des contraintes professionnelles, n'a pas pu s'installer à Toulouse et disputer des matchs officiels. Le joueur souhaiterait rejoindre un autre club plus proche de sa situation professionnelle et géographique.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique ».

La Commission bien qu'elle constate que le licencié dans son rapport relate des éléments concordants avec les différentes dates de ces licences, ne peut supprimer sa licence qu'il a enregistré dument auprès du club TOULOUSE METROPOLE F.C.

Au surplus, la Commission précise qu'en matière de changement de club il appartient à la Ligue d'accueil de traiter les éventuels litiges. Dès lors la Commission invite le licencié EL MAMOUNI Younes, via son club actuel de saisir la Commission compétente de son territoire.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-048

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club MONTAUBAN BEACH SOCCER 82 (581619), demandant à la Commission de modifier la pratique Loisir en Futsal du joueur BANGOURA Mohamed, licence n°9604183012, pour la présente saison, en raison d'un manque d'effectif ayant obligé le club a déclaré forfait sur une rencontre de championnat.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le joueur BANGOURA Mohamed (9604183012) détient pour la présente saison une licence Loisir.

La Commission prenant connaissance de la demande du club MONTAUBAN BEACH SOCCER 82, accepte dans l'intérêt supérieur de la pratique, le changement de pratique pour le joueur en Futsal.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** la demande du club MONTAUBAN BEACH SOCCER 82 (581619)
- **INVITE** le service des licences de la Ligue à procéder au changement de pratique Foot Loisir en Futsal sur la licence du joueur BANGOURA Mohamed (9604183012).



Dossier n° CRRM-DIV-049

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club FOOTBALL SUD LOZERE (545503), demandant à la Commission de modifier la pratique Futsal en pratique Loisir pour six de ces licenciés cités infra, pour la présente saison.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que les joueurs CELLIER Lucas (2544753877), FABRE Alexis (2544930456), FONTAINE Guillaume (1920797710), FORT Dominique (1475314745), MAHEUX Loïc (2544970044) et LAGOA Michel (1405324301), détiennent pour la présente saison une licence Loisir.

La Commission prenant connaissance de la demande du club FOOTBALL SUD LOZERE, accepte dans l'intérêt supérieur de la pratique, le changement de pratique pour l'ensemble de ces joueurs, en Loisir.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** la demande du club FOOTBALL SUD LOZERE (545503).
- **INVITE** le service des licences de la Ligue à procéder au changement de pratique Futsal en Foot Loisir sur la licence des joueurs CELLIER Lucas (2544753877), FABRE Alexis (2544930456),

FONTAINE Guillaume (1920797710), FORT Dominique (1475314745), MAHEUX Loïc (2544970044)  
et LAGOA Michel (1405324301).



**Dossier n° CRRM-DIV-050**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club ST.O. RIVESALTAIS (509657), demandant à la Commission une dispense du cachet « Mutation » pour le joueur MARTINEZ Carlos, licence n° 2546063266, pour motif que le joueur a effectué un déménagement de plus de 400Km, pour les études, depuis la ligue Nouvelle Aquitaine.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le motif invoqué par le club n'entre pas dans le champ d'application de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la dispense du cachet « Mutation » pour le joueur MARTINEZ Carlos (2546063266).



**INSTRUCTION**

Dossier n° CRRM-16-I | REPRISE du Dossier n° CRRM-DIV-047

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel de M. BAYOL, informant la Commission que son fils, BAYOL Ludovic, licence n°9604691477, n'a pas renouvelé pour la présente saison au sein de son club J.S. BASSIN AVEYRON (550055).

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que lors de la saison 2023/2024, BAYOL Ludovic, possédait une licence auprès du club J.S. BASSIN AVEYRON, qu'il a signé via un bordereau papier. Etant mineur au moment de la signature de cette licence, son père, représentant légal a bien signé ce bordereau.

Toutefois, pour la présente saison 2024/2025, M. BAYOL, remettant en cause le renouvellement de sa licence auquel il n'aurait pas consenti, la Commission constate que BAYOL Ludovic possède bien une licence renouvelée via la voie dématérialisée, saisie en date du 12 septembre 2024.

La Commission après réception des rapports et étude de ces derniers, soupçonne une fraude lors de l'enregistrement de la licence BAYOL Ludovic, raison pour laquelle elle décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **SOMET** le dossier à une procédure d'instruction.



**Le Secrétaire de séance  
Georges DA COSTA**

**Le Président  
Mohamed TSOURI**